

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (4^e chambre). — Tribunal de commerce de la Seine: Agent de change, opérations de Bourse, exception de jeu, compétence. — Justice criminelle. — Cour d'assises de l'Ain: Vol qualifié. — Vol et tentative de meurtre. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire: Faux en écriture commerciale. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Insubordination; menaces envers un lieutenant; voies de fait sur un sous-officier; blessure singulière; effusion de sang. — Justice administrative. — Conseil d'Etat: Taxe municipale sur les chiens; imposition faisant double emploi; rôle supplémentaire; surtaxe pour défaut de déclaration; réclamation tardive; rejet. — Canonique.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.)

Audience du 3 août.

Présidence de M. Loysion.

Celui qui, bien qu'ayant été originairement négociant, avait cessé d'exercer le commerce au moment de la vente par lui faite d'une partie de ses propres récoltes, peut décliner la compétence du Tribunal de commerce sur l'action en garantie exercée contre lui par son acquéreur, assigné lui-même principalement par un acquéreur subséquent.

La compétence attribuée par l'art. 420 du Code de procédure civile est générale, et ne distingue pas entre les diverses natures de contestations auxquelles peut donner lieu l'exécution d'un contrat.

Elle embrasse tout à la fois et la demande en paiement du vendeur contre l'acheteur, et celle que celui-ci peut avoir à lui intenter pour l'exécution d'un marché dans les conditions convenues.

M. Roux, marchand de vins à Lunel, a vendu, dans le courant de 1856, à l'établissement des frères des écoles chrétiennes de Lyon, une quantité assez considérable de vins de Lunel. Le prix en fut payé comptant. Livrés à la consommation, ils occasionnèrent à ceux qui en burent des maux et des indispositions. On les fit analyser, et les experts pensèrent 1^o qu'ils contenaient des éléments étrangers aux vins naturels; 2^o qu'ils étaient dans un état d'altération manifeste.

Le 20 février 1857, les acheteurs firent assigner M. Roux devant le Tribunal de commerce de Lyon pour être condamné à reprendre les vins vendus, qui, faute par lui de venir les chercher, seraient déposés dans un entrepôt désigné, condamné en outre à rembourser le prix s'élevant à 9,689 fr. 40 cent., plus les frais de transport et de régie.

M. Roux a décliné la compétence du Tribunal, qui, le 29 avril 1857, a rendu son jugement, dans les termes qui suivent:

« Sur le déclinatoire proposé:
« Attendu qu'il est constant que le marché verbal a bien été conclu à Lyon; que si la livraison a été opérée à Lunel, ce que le Tribunal n'a pu vérifier faute de documents suffisants, il est au moins certain que le paiement devait être fait et effectué à Lyon; que la compétence attribuée par l'art. 420 du Code de procédure civile est générale et ne distingue pas entre les diverses natures de contestations auxquelles peut donner lieu l'exécution d'un contrat; qu'elle embrasse tout à la fois et la demande en paiement du vendeur contre l'acheteur, et celle que celui-ci peut avoir à lui intenter pour l'exécution d'un marché dans les conditions convenues; que, dès lors, c'est bien devant le Tribunal de Lyon que Poujol a pu appeler son vendeur;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort sur le déclinatoire proposé, se déclare compétent et condamne Roux aux dépens;

« Au fond, attendu que le Tribunal ne possède pas quant à présent, en présence des explications fournies par le demandeur et des documents contradictoires de la cause, des éléments d'appréciation suffisants; qu'il convient, dès lors, de renvoyer à une expertise nouvelle, en confiant aux experts la mission de vérifier: 1^o si les vins livrés par Roux au demandeur sont naturels ou sophistiqués; 2^o s'ils sont en qualité bonne, loyale, marchande et conforme aux conditions du marché verbal;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce, sous droits et moyens réservés aux parties sur le fond, que l'acheteur a le droit de faire faire de nouvelles expertises, à Lunel, place de cet effet MM. Ferrand, pharmacien, demeurant à Lyon, et Chavert, pharmacien, demeurant à Lyon, pour les liquides, demeurant à Lyon, quartier de la Guillotière, cours de Broches, 4, lesquels, après avoir prêté le serment prescrit par la loi, se feront représenter les vins, vérifieront: bonne, loyale, marchande et conforme aux conditions du marché verbal, dresseront leur rapport, qui sera déposé en notre greffe, pour être requis et statué ce qu'il appartiendra, les dépens réservés.

Le jour même qu'était rendu le jugement qui précède, le Tribunal était appelé à statuer sur une action en garantie intentée le 24 février 1855, contre le sieur Vedel, négociant et propriétaire à Lunel. Ce dernier avait fait signifier des conclusions dans lesquelles il expliquait que le Tribu-

nal de commerce de Lyon était incompétent en ce qui le concernait, soit à raison de la matière, l'opération dont il s'agissait n'étant pas une opération commerciale, soit à raison des personnes, l'article 420 étant applicable. Le 29 avril un second jugement était rendu, et voici ses termes:

« Sur la demande formée contre Vedel:
« Attendu que cette demande n'ayant connexité avec la cause pendante devant notre Tribunal entre Poujol et Roux, que la disjonction des instances doit dès lors être prononcée;

« Attendu que le marché verbal intervenu entre Vedel et Roux a été contracté à Lunel, domicile du défendeur, qu'ainsi notre Tribunal est incompétent pour connaître de la demande;

« Attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, disjoint les causes, et statue sur l'exception invoquée par Vedel, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Condamne Roux aux dépens. »

Appel a été interjeté de ces deux décisions; voici l'arrêt rendu par la Cour:

« La Cour,
« En ce qui touche les dispositions du jugement du 29 avril dernier, qui prononcent la disjonction et proclament l'incompétence du Tribunal de commerce de Lyon;

« Attendu, en droit, que l'assigné en garantie n'est tenu de procéder devant le Tribunal où la demande originaire a été portée qu'autant que l'action sur la garantie est de la même nature que l'action principale et que le Tribunal est compétent à raison de la matière;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la cause, et principalement des déclarations de l'appelant entendu en personne à l'audience de la Cour, que si l'intimé a originairement été négociant, il aurait cessé d'exercer le commerce au moment de la vente par lui faite d'une partie de ses propres récoltes à l'appelant, et que, dès lors, il n'avait pas à répondre à une demande en garantie portée devant un Tribunal de commerce; qu'ainsi c'est à bon droit que les premiers juges se sont déclarés incompétents;

« En ce qui touche le jugement du 29 avril dernier, qui a déclaré la compétence du Tribunal de commerce de Lyon, sur la demande de Poujol, et a ordonné une nouvelle expertise;

« Adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

(Conclusions de M. Onofrio. — Plaidants, M^{rs} Daitas, Leroyer et Genton.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Denière.

Audience du 5 octobre.

AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — EXCEPTION DE JEU. — COMPÉTENCE.

M. Gannoner, agent de change près la Bourse de Paris, a assigné M. Di Nuovo, capitaliste espagnol, devant le Tribunal de commerce en paiement de la somme de 49,732 fr. 05 c., pour solde en sa faveur de différentes opérations d'achat et de reventes de fonds publics et de valeurs industrielles qu'il a faites pour le compte de ce client.

M. Di Nuovo a décliné la compétence du Tribunal de commerce, et a prétendu qu'il ne s'était livré, à la connaissance de M. Gannoner, qu'à des opérations de jeu se liquidant par des différences; qu'il avait, dans l'origine, remis à l'agent de change une couverture de 100,000 fr. qui avait été absorbée par ces opérations.

Sur les plaidoiries de M. Jametel, agréé de M. Gannoner, et de M^{rs} Rey, agréé de M. Di Nuovo, le Tribunal a statué en ces termes:

« Sur le renvoi,
« Attendu que les relations d'entre les parties ont autorisé Gannoner, en présence des versements en espèces effectués par Di Nuovo, à faire confiance à celui-ci dans la mesure des opérations qu'il déterminait aujourd'hui le solde débiteur de 49,732 fr. 05 c., dont il lui réclame paiement; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter l'exception de jeu invoquée, et que le Tribunal est compétent pour en connaître;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Di Nuovo du renvoi par lui invoqué;

« Au fond, attendu que le compte de ce dernier chez Gannoner se solde en faveur de celui-ci par 49,732 fr. 05 c.; que Di Nuovo ne justifie pas de sa libération; qu'il doit donc être tenu au paiement qui lui est réclamé,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne le défendeur, même par corps, à payer au demandeur 49,732 fr. 05 c., montant de la demande, avec les intérêts suivant la loi et les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

Présidence de M. de Bernard, conseiller.

Audience du 24 octobre.

VOLS QUALIFIÉS.

L'affaire qui amène le nommé François-Pierre Descombes sur le banc des accusés date de février 1850. Elle a même été déjà jugée le 12 juin de la même année; mais, à cette époque, un seul accusé comparait devant la Cour d'assises de l'Ain, et était condamné à douze ans de travaux forcés. C'est aux révélations de celui-ci, nommé Joseph Michallon, que Descombes a dû son arrestation.

Voici les faits relevés contre lui. Le 22 février 1850, un sieur Neyrod s'était rendu à la foire de Ceyzérieu pour y acheter une vache. Il était sur le point de conclure son marché avec un vendeur, lorsqu'un inconnu lui vint proposer de lui céder à meilleur marché une vache qui, lui dit-il, était à l'extrémité du champ de foire. Neyrod suivit le nouveau marchand à l'endroit indiqué, mais la vache ne s'y trouvant pas, celui-ci prétendit qu'elle devait avoir pris le chemin de Belley, et y entraîna sans peine son acheteur. Un étranger survint alors et leur demanda en mauvais français la route de Coloz; il leur offrit cinq francs, et tous trois cheminèrent ensemble.

Cependant Neyrod, ne voyant pas la vache en question, voulut retourner sur ses pas. A peine avait-il commencé

à le faire, que ses deux compagnons se ruèrent sur lui, le baillonnèrent, lui prirent 100 francs, et finalement s'enfuirent dans les champs.

Quelques jours après on arrêta à la foire de Billiat un marchand-colporteur nommé Michallon, au moment où il préparait auprès d'un sieur Gros un vol par de semblables moyens. Mais celui-ci ne voulut point céder aux sollicitations de Michallon, pas plus qu'à celles du monsieur qui lui demandait sa route en lui offrant cinq francs d'abord, puis vingt francs ensuite.

Mis en présence de Neyrod, Michallon fut parfaitement reconnu pour être un de ses voleurs. Traduit, comme nous l'avons dit, le 12 juin 1850, devant la Cour d'assises de l'Ain, il fut condamné à douze ans de travaux forcés.

Michallon, il y a quelque temps, déclara à l'autorité que son complice dans le vol de Ceyzérieu était un nommé François Descombes, né comme lui dans l'Isère, et comme lui colporteur. Celui-ci fut alors arrêté, et l'information au moyen d'une enquête acquit bientôt la certitude que les révélations de Michallon étaient fondées. Seulement celui-ci ne veut pas trop charger son complice; il prétend simplement qu'ils ne pratiquaient ensemble que des vols à l'américaine, sans violence aucune.

A l'audience, Descombes se défendit dans un système de dénégations. Cependant Neyrod et Gros le reconnurent parfaitement pour l'avoir vu l'un à Ceyzérieu et l'autre à Billiat, bien que sept ans se soient écoulés depuis cette époque.

Le ministère public, par l'organe de M. Royer-Belliard, substitut, a soutenu vivement l'accusation.

M^{rs} Lançon, du barreau de Lyon, réclamait en faveur de son client un complet acquittement; il faisait valoir le manque de preuves palpables, et faisait remarquer combien peu de confiance on doit avoir dans une reconnaissance faite après sept ans entre des individus qui ne se sont vus qu'en passant.

Après de vives répliques de la part du ministère public et de la défense, le jury ayant prononcé contre Descombes un verdict de culpabilité, mais mitigé par des circonstances atténuantes, la Cour a condamné l'accusé à six années de réclusion.

VOL ET TENTATIVE DE MEURTRE.

Dans l'après-midi du 24 mai dernier un vol avec escalade et effraction était commis à Guérens, dans le domicile des nommés Benoit Chevrolat et Jean Berthiau, cultivateurs. Les voleurs étaient entrés dans l'habitation par une fenêtre, avaient fracturé les armoires et les tiroirs et se retiraient en emportant 120 fr. tant en or qu'en argent, des papiers de famille, un billet de 800 fr., des chemises et un fusil double avec des munitions.

Le lendemain du vol, le garde de la commune de Montceaux, faisant sa tournée ordinaire sur les neuf heures du matin, aperçut dans les champs un individu porteur d'un fusil, qu'il prit d'abord pour un chasseur.

Le garde Girard, ayant hâté le pas, atteignit bientôt celui-ci, lui demanda où il allait, et ayant connaissance du vol de Guérens, lui demanda à voir le fusil qu'il portait. Il le lui prit des mains; mais aussitôt il vit cet individu sortir de dessous sa blouse un pistolet, qu'il arma. Le garde fit queques pas en arrière, et, au moment où il se retournait, le coup de pistolet partait dans sa direction, mais sans l'atteindre; il se mit aussitôt à la poursuite du meurtrier qui avait pris la fuite, et, avec l'aide de cultivateurs occupés dans les champs, parvint à l'arrêter.

Cet individu prit d'abord un nom supposé, mais il déclara ensuite se nommer Benoit Descombes, dit Sauzet, être âgé de quarante ans, et né à Genouilleux; puis il avoua qu'il était repris de justice en surveillance à vie, et qu'il était bien l'auteur du vol de Guérens, commis de complicité avec un nommé Berthier, repris de justice comme lui. Les objets volés chez Chevrolat, jetés par le voleur dans sa fuite, ont, en effet, été retrouvés.

Les charges qui pèsent sur l'accusé sont donc, comme on voit, de la plus haute gravité. Tout, jusqu'à sa tenue à l'audience, démontre qu'il est un voleur de la pire espèce.

Aussi le jury ayant rendu un verdict de culpabilité sur les chefs de vol qualifié et de tentative de homicide volontaire sur Girard, la Cour a condamné Benoit Descombes aux travaux forcés à perpétuité.

Ministère public, M. Jeandet; M^{rs} A. Desvoyod, défenseur.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Lemolt-Phalarg, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 9 septembre.

FAUX EN ÉCRITURE COMMERCIALE.

Deux accusés comparaissent ensemble devant le jury comme inculpés de fabrication et d'émission de billets faux en matière commerciale. Pierre-Augustin Ganne, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Saint-Cyr, et Pierre Lesierre, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Saint-Symphorien, sont tous deux entrepreneurs de travaux publics. Ils suivent les débats avec la plus grande attention, et leurs réponses dénotent une assez grande intelligence des affaires.

Ganne était fréquemment en relation avec le sieur Jahan, marchand de fourrages à Joué. Etant devenu son débiteur de 534 fr. pour fournitures, il lui avait souscrit, le 28 septembre 1856, deux billets à ordre, causés valeur en marchandises, l'un de 300 fr. payable le 11 novembre suivant, l'autre de 200 fr., à échéance le 15 du même mois. Mais, dès le mois d'octobre, Jahan conçut de sérieuses inquiétudes en voyant de nombreuses poursuites dirigées de toutes parts contre son débiteur; et, pour se couvrir, en cas de non-paiement, il fit pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des sieurs Corsiale et Lemesle. Les deux billets furent protestés; mais Ganne en remboursa le montant après protesté.

Les frais auxquels les saisies avaient donné lieu, et un reliquat de 34 fr., restant dû à Jahan, devinrent l'occasion d'un procès devant le Tribunal civil de première instance de Tours. Au cours de ce procès, à l'audience du 15 janvier 1857, Ganne demanda la nullité des saisies, et

produisit à l'appui de sa demande un écrit censé être de Ganne et ainsi conçu:

Reçu de M. Ganne la somme de 300 fr. en deux billets, l'un, payable le 10 novembre, de 300 fr.; et le 15 un de 200 fr.; et je dois lui fournir quarante bottes de paille pour compléter cette somme.

Saint-Cyr, le 13 septembre 1856.
Signé: JAHAN.

Cet écrit, qui tendait à l'entière libération de Ganne à l'égard de Jahan, et constituait ce dernier débiteur vis-à-vis de Ganne de quarante bottes de paille, fut repoussé par Jahan comme étant l'œuvre d'un faussaire. Ganne n'en persista pas moins à l'attribuer à Jahan, et se montra très décidé à le lui opposer en justice. Une information fut commencée à ce sujet. Elle ne tarda pas à réunir contre Ganne les plus graves présomptions de culpabilité.

Il reconnut d'abord avoir écrit lui-même le corps du billet, mais il continua de soutenir que c'était bien Jahan qui l'avait signé. Bientôt il changea de version, et déclara, non pas avoir falsifié la signature de Jahan, mais avoir fait abus d'un blanc-seing que celui-ci avait laissé entre ses mains. Ces deux versions étaient également mensongères. Le sieur Lesierre, autrefois associé de Ganne, ne tarda pas à déclarer que celui-ci lui avait avoué avoir fabriqué la signature aussi bien que le corps de l'écrit argué de faux. Et, d'autre part, un expert en écriture, après avoir soigneusement examiné cet écrit, conclut que la signature devait être attribuée à Ganne plutôt qu'à Jahan.

L'instruction ne tarda pas à révéler que Ganne se livrait habituellement à la criminelle pratique du faux. Trois billets à ordre, portant la fausse signature du sieur Lorouet, maître maçon à Tours, ont successivement été fabriqués, puis négociés par Ganne.

Le premier de ces billets, d'une valeur de 250 fr., censé souscrit à l'ordre de Ganne par Lorouet, a été négocié par l'accusé, au cours de l'année 1855, à M. Chevallier-Lecompte, banquier à Tours. A l'échéance, le sieur Lorouet en refusa le paiement; mais, ne voulant pas perdre Ganne, il se rendit avec lui chez le banquier, qui fut remboursé par Ganne du montant du billet. La présence de Lorouet, au moment de ce remboursement, fit penser à M. Chevallier que le billet était un billet de complaisance; mais il n'en était rien. Lorouet l'a déclaré depuis.

Le 9 mars 1855, Ganne présenta de nouveau à l'escompte, chez le même banquier, un billet de 300 fr., censé souscrit à son ordre, le 27 février 1855, par Lorouet, et à l'échéance du 28 avril suivant. M. Chevallier, qui avait été payé du premier, ne fit nulle difficulté d'accepter le second. A l'échéance, la dame Lorouet, qui ignorait si le billet avait été souscrit ou non par son mari, crut devoir en son absence, verser le montant. Mais Lorouet, informé, fit venir Ganne dans l'étude d'un huissier, et là, après lui avoir adressé de vifs reproches sur sa conduite, le menaça de le dénoncer à la justice, s'il ne lui restituait la somme indûment payée par sa femme. Ganne se procura les fonds nécessaires et désintéressa Lorouet. Mais l'huissier, en présence duquel avait eu lieu la discussion, ayant remarqué que le corps du billet semblait avoir été tracé par Lesierre, ancien associé de Ganne, dont il connaissait parfaitement l'écriture, un expert fut commis pour procéder à un examen sérieux.

L'expert déclara, dans son rapport, que ces mots: le 27 février 1857, qui énoncent la date du billet, étaient écrits en entier de la main de Lesierre. Ganne avait d'abord annoncé l'intention de ne jamais nommer la personne qui avait écrit le corps et la date du billet. Plus tard, il est convenu que son ancien associé l'avait secondé dans ses coupables entreprises. Quoi qu'il en soit, Lesierre fut mis en état d'arrestation.

Le 24 juillet 1855, Ganne se fit escompter de nouveau, mais cette fois par M. Meunier, banquier à Tours, un billet de 500 fr., à l'échéance du 25 novembre 1855, et censé souscrit à son ordre par Lorouet, maître maçon. A l'échéance, Lorouet ayant refusé de payer, M. Meunier fit venir devant lui Ganne, qui lui avoua que le billet était faux, et que Lesierre avait coopéré à sa fabrication. Lesierre n'en a pas moins prétendu devant la justice qu'il n'avait pris part à la confection d'aucun des deux billets. Mais Ganne, qui, dans l'information du moins, n'a point accusé son ex-associé d'avoir tracé le corps du billet de 300 fr., persiste à soutenir qu'il a écrit en entier celui de 500 fr., dont il prétend seulement que la signature a été apposée par Lorouet.

Enfin, un dernier billet faux de 400 fr. paraît avoir été négocié par Ganne. Mais cet accusé ayant déclaré qu'il avait été fabriqué par un condamné en ce moment détenu à Cayenne, la Cour d'assises n'a point, quant à présent, à statuer sur ce dernier chef.

En résumé, Ganne est accusé d'avoir fabriqué ou fait fabriquer une reconnaissance de 500 fr. signée Jahan et trois billets signés Lorouet, et d'en avoir fait usage en connaissant leur fausseté tant devant le Tribunal de Tours que chez MM. Chevallier et Meunier. Lesierre est accusé d'avoir fabriqué, au profit de Ganne, deux billets signés Lorouet, l'un de 300 fr., l'autre de 500 fr.

A l'audience, Ganne avoue complètement sa culpabilité, en cherchant seulement à la pallier par des explications qui sont démentées par les témoins. Quant à Lesierre, il nie de la manière la plus énergique toute participation à la confection des billets faux.

MM. Meunier et Chevallier, banquiers, sont entendus, ainsi que divers autres témoins, et expliquent dans tous leurs détails les faits de cette complexe accusation. M. Meunier raconte notamment la scène qui eut lieu en sa présence entre Ganne et Lesierre. Mandé par lui après le protêt du billet Lorouet, Ganne lui avait avoué en pleurant qu'il avait commis un faux, mais il avait cherché à s'innocenter en disant qu'il avait cédé aux conseils de Lesierre, et que celui-ci l'avait aidé à perpétrer le crime. Lesierre fut alors mandé à son tour, et, en sa présence, dit M. Meunier, Ganne perdit son assurance et devint beaucoup moins affirmatif.

Le sieur Moisant, arpenteur, que Ganne avait indiqué, en dernier ressort, comme l'ayant aidé, mais avec la plus grande bonne foi, à écrire ses billets, comparait en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Il déclara qu'à une certaine époque il a donné à Ganne des leçons d'écriture, et qu'il se souvient de l'avoir quelquelfois aidé dans le règlement de ses comptes. On lui montre un billet

qu'il reconnaît avoir écrit de sa main, sans savoir à quel usage frauduleux il était destiné; et, pour compléter l'expertise, M. le président lui dicte quelques phrases qu'il écrit en présence de la Cour. Ce corps d'écriture est mis ensuite sous les yeux de MM. les jurés.

Les autres témoignages offrent peu d'intérêt. Ils roulent uniquement sur les détails dont l'importance est diminuée par les aveux de Ganne.

M. Girard, substitut, faisant avec loyauté la part de chacun, déclare que, quant à ce qui concerne Lestier, il a la conviction morale de sa culpabilité, mais sans trouver dans les faits de la cause, tels qu'ils résultent des débats, des preuves assez fortes pour l'établir légalement. Il s'en rapporte à la sagesse du jury. Quant à Ganne, il en est autrement. La reconnaissance de Jahan offre tous les caractères du faux; elle a constitué au profit de Ganne un bénéfice illicite de 34 francs, par suite de la transaction qui l'a suivie; elle a donc préjudicié à Jahan; elle a porté atteinte à son crédit. L'usage qui en a été fait devant la justice dénote l'audace du crime portée à son comble; c'est un défi jeté aux magistrats chargés de protéger la société. Les billets Lorouet sont reconnus faux quant à l'écriture; et pour eux aussi l'intention frauduleuse est évidente. A défaut de préjudice positif, il y a eu une grave atteinte portée au crédit de Lorouet; il y a pour lui perte d'intérêts, nécessité d'un déplacement, ennuis de toute nature. De tels faits, qui se renouvellent trop souvent, dit l'organe du ministère public, doivent être réprimés avec une rigueur impitoyable.

M^e Carré, chargé de la défense de Ganne, ne méconnaît pas le fait de la fabrication des billets faux. Le crime est incontestable, quant à la matérialité des faits. La possibilité d'un préjudice n'est pas non plus méconnue; sur ce point il n'y a pas de discussion. Mais ce que le défenseur conteste, c'est l'intention frauduleuse. La preuve que Ganne ne voulait pas abuser du crédit qui se créait ainsi par des valeurs fictives, c'est que non seulement il allait successivement chez deux banquiers habitant la même ville, et presque voisins, mais qu'il retournait deux fois chez le même banquier, et, en fin de compte, remboursait intégralement les sommes dues. Une autre preuve, c'est qu'il n'a pas cherché un instant à nier les faits criminels, lorsqu'ils lui ont été reprochés: il s'est immédiatement reconnu coupable. Quant à la reconnaissance Jahan, ce n'est de faux n'existe pas. Si par suite il y a eu un préjudice, ce n'est un dommage causé dans toute cette affaire, c'est en vertu d'une transaction acceptée de part et d'autre.

M^e Robin expose en quelques mots les considérations qui lui paraissent devoir amener l'acquiescement de Lestier. Il ne lui suffit pas que le ministère public déclare que les preuves manquent contre lui. Cet homme a été accusé; il a souffert dans son honneur et sa considération; la moindre réparation qui lui soit due, c'est une déclaration solennelle d'innocence.

Lestier a été acquitté.
Ganne, déclaré coupable, mais avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années de réclusion, 100 fr. d'amende et aux frais.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lemaire, colonel du 47^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 26 octobre.

INSUBORDINATION. — MENACES ENVERS UN LIEUTENANT. — VOIES DE FAIT SUR UN SOUS-OFFICIER. — BLESSURE SINGULIÈRE. — EFFUSION DE SANG.

Le 23 septembre dernier, Auguste Martin, fusilier au 50^e de ligne, caserné au fort d'Issy, venait de subir plusieurs jours de salle de police. Le premier acte de sa liberté fut d'aller demander au sergent Horel, chef de sa section, un bon de tabac de cantine auquel il prétendait avoir droit. C'était une erreur. Le sous-officier ne put lui faire comprendre que cette réclamation était mal fondée. Martin insista avec tant de persévérance, et d'une façon tellement inconvenante, que le sergent Horel dut le punir de quatre jours de salle de police; il alla immédiatement rendre compte de ces faits au sergent-major Farrail, qui, dans ce moment, remplissait les fonctions d'adjutant. De son côté, Martin venait chez ce dernier pour réclamer contre la punition qui lui avait été infligée; le sergent et le fusilier s'étant ainsi rencontrés dans le corridor qui conduit chez le sergent-major, le supérieur reprocha à l'inférieur de ne s'être point rendu à la salle de police. Martin répondit en proférant des menaces, et sa colère allant en augmentant, il commit sur le sergent Horel une voie de fait très grave. Le coupable prit aussitôt la fuite; mais, arrivé dans la cour du fort, il chercha à prendre devant plusieurs camarades une attitude calme. Le sergent arriva aussitôt la bouche ensanglantée, pouvant à peine parler; cependant il put expliquer que la blessure qu'il avait aux lèvres provenait d'un coup de poing qu'Auguste Martin venait de lui porter. Celui-ci s'écria que c'était une indigne fausseté, et il le soutenant d'un ton si tranquille en apparence que l'on parut douter de la vérité du fait allégué par le sous-officier. Sur ces entrefaites, le caporal de semaine à la police du fort intervint, fit prendre par deux hommes le fusilier Martin, et le conduisit en prison. Le bruit de cette insubordination s'était déjà répandu dans les casernes; M. le lieutenant Masse, qui commandait la compagnie, apprit, et voyant que l'inculpé était amené par la garde, le fit retrograder pour le mettre en présence du sergent Horel, et procéder sur-le-champ à une enquête. Une coïncidence importante frappa son attention. Le sergent était gravement blessé à la bouche, et Martin portait à la main droite une blessure encore saignante qu'il s'efforçait de dissimuler. Le lieutenant pensa que Martin s'était blessé en frappant aussi brutalement son supérieur; il fit venir le docteur Petit, chirurgien aide major, qui, après avoir examiné les deux blessés, dressa un rapport circonstancié, qui a été lu à l'audience par le greffier et dont nous rapportons les passages suivants:

J'ai reconnu, dit M. le docteur Petit, sur le sergent Horel, toutes les traces d'une contusion récente des lèvres, particulièrement à la lèvre supérieure, qui est gonflée et déchirée. Ce sergent accuse une douleur vive dans les incisives latérales gauches, et notamment à la dent canine gauche supérieure; il est à remarquer que Horel a une dent qui fait une saillie remarquable et importante en dehors de l'arcade dentaire...

Le fusilier Martin n'ayant été ensuite présenté, j'ai constaté chez lui l'existence d'une plaie saignante située à la face dorsale de la main droite. Cette plaie est triangulaire à sa base, elle tourne du côté du poignet...

Du rapprochement des lésions offertes par ces deux hommes, dit le docteur en terminant, il résulte que la saignée dentaire que j'ai signalée chez le sergent Horel a causé l'excoriation triangulaire constatée à la main du fusilier Martin; d'où je conclus que c'est cette main qui a frappé Horel, et que le coup a été porté par le soldat à son supérieur dans un moment où cet homme se trouvait placé à sa gauche.

M. le lieutenant Masse ayant recueilli les divers témoignages à l'appui de la plainte du sergent, Martin fut transféré à la maison de justice militaire, et aujourd'hui l'inculpé comparait devant le Conseil de guerre pour répondre à la double accusation de menace envers son lieutenant et de voies de fait commises avec effusion de sang sur la personne du sergent Horel, son supérieur.

Auguste Martin est déjà un ancien soldat; il a servi en

Afrique, et il a fait la campagne de Crimée. Son regard dur et ses lèvres contractées indiquent la violence de son caractère.

M. le président, à l'accusé: Martin, vous venez d'entendre la lecture des pièces de l'information; elles établissent que vous vous êtes rendu coupable d'un double crime d'insubordination; qu'avez-vous à répondre à une accusation si grave?

L'accusé: Je n'ai pas frappé le sergent Horel et n'ai point menacé M. le lieutenant Masse; ce sont deux fausses accusations.

M. le président: Nous allons vous démontrer le contraire. Lorsque vous avez été puni par le sergent Horel, pourquoi n'avez-vous pas exécuté cette punition?

L'accusé: Parce que je ne la méritais pas, et qu'avant de la subir, je voulais réclamer auprès de mes chefs. Ayant droit à un bon de tabac, j'en fis la demande à mon sergent qui me répondit vivement qu'il n'en avait pas. Moi je tenais à avoir mon dû; alors le sergent me dit que si je continuais à l'ennuyer, il me mettrait à la salle de police. Cette manière de m'écouter m'indisposa, et je m'éloignai en disant que j'irais me plaindre. Alors il m'insulta quatre jours de salle de police; cela m'exaspéra.

M. le président: Les choses ne se sont pas exactement passées ainsi que vous voulez le dire; nous entendons le sergent. N'avez-vous pas rencontré ce sous-officier près de la porte de l'adjutant, et là ne vous êtes-vous pas porté envers lui aux violences les plus répréhensibles?

L'accusé: Non, mon colonel; cependant il est vrai que j'ai rencontré le sergent Horel, mais je n'ai fait ni gestes ni menaces contre lui, et encore moins lui ai-je porté des coups. J'étais tellement ému de la réception du sergent que j'avais les larmes aux yeux, et je lui dis en le recontraçant dans le corridor: «Sergent, que vous ai-je fait? je sors de la salle de police, et vous voulez m'y remettre; vous m'en voulez.» Il m'a tourné le dos et est entré chez le sergent-major.

M. le président: C'est votre version. Quand votre supérieur s'est retourné, vous lui avez pas donné le temps d'entrer. Vous lui avez appliqué un rude coup de poing sur le milieu de la figure, vous lui avez fendu les deux lèvres.

L'accusé: Je suis étranger à tout cela: je n'ai point frappé. Si je l'avais frappé, le sergent aurait crié, on l'aurait entendu, les cuisiniers n'étaient pas loin de l'endroit où cela s'est passé.

M. le président: Votre système de dénégation est inadmissible. Comment expliquez-vous la blessure que vous avez à la main, blessure encore saignante comme celle du sergent? Le chirurgien-major a constaté que vous vous étiez blessé en frappant sur la dent que le sergent porte en saillie.

L'accusé: Je me suis blessé en descendant l'escalier rapidement: ma main a rencontré un clou.

M. le président: C'est une blessure aussi singulière que bizarre. Vous n'avez pas pu vous déchirer contre un clou à la face externe de la main. Le procès-verbal du docteur explique que c'est avec le revers de la main, le poing fermé, que vous avez frappé sur la bouche de votre supérieur. Il a été protégé par cette dent qui fait saillie à l'arcade supérieure, et qui, par sa force et sa solidité, a pénétré dans votre main. La forme triangulaire de la blessure indique la forme de la dent. Je vous engage à dire la vérité?

L'accusé: Je n'ai point frappé le sergent.

M. le commandant Trécour, membre du Conseil, demande à examiner la cicatrice que l'accusé porte sur le dos de sa main droite. Cette cicatrice a conservé tous les caractères indiqués par M. le docteur Petit dans son rapport du mois de septembre.

M. le président: Il me reste à vous interroger sur les menaces que vous avez faites à M. le lieutenant Masse lorsqu'il oronne que vous étiez dans la prison du fort.

L'accusé: Je n'ai point menacé mon lieutenant. Je lui ai dit seulement ceci: «Ah! vous faites mettre en prison! Très bien, j'en sortirai un jour...»

M. le président: Ces paroles, ou, peu près, étaient accompagnées d'un geste de la main qui indiquait vos mauvaises intentions, une vengeance dans l'avenir.

L'accusé: Je proteste contre cette interprétation de mes paroles.

M. le président: Nous allons entendre les témoins, qui nous diront la vérité.

Horel, sergent: Le 23 septembre, j'étais pour affaires de service dans la chambre où se trouvait le fusilier Martin; il vint me réclamer un bon de tabac sur le ton le plus inconvenant. Il y mit tant d'insistance que je me vis forcé de lui infliger de la salle de police. Mon devoir m'obligeait de rendre compte de cette punition au sergent-major, et en me rendant chez lui, je fis rencontre du fusilier Martin. Je dis à cet homme: «Comment, vous voilà! vous ne vous êtes donc pas rendu à la salle de police?» Martin répondit en riant: «Ah! vous croyez, sergent, qu'on va à la salle de police comme ça; non, je n'irai pas.» Puis il me mit sa main sous le nez et me dit: «Vous savez, je n'ai pas longtemps à vivre, ni vous non plus.»

Je me retournai, dit le témoin, pour entrer chez le sergent-major, et alors Martin me lança par côté un violent coup de poing sur la bouche. Le coup fut tel que le sang coula avec abondance et que mon képy alla rouler à quelques pas. Au moment où je le ramassais, Martin s'esquiva en descendant l'escalier quatre à quatre. Je cours après lui et le rejoignis tout près des cuisines. Je lui reprochai vivement la voie de fait qu'il venait de commettre sur moi, son supérieur. «Comment! s'écria l'accusé, vous avez l'audace de dire que je vous ai frappé! — Oui, certes, je le dis, parce que c'est la vérité.» Voyant qu'il avait du sang sur lui, je crus que c'était le mien; mais remarquant la manière dont il tenait la main droite sur le côté, j'aperçus une blessure. «La preuve de ce que j'avance la voilà, elle est imprimée sur votre main.» Martin balbutia quelques mots pour expliquer cette blessure, de laquelle le sang coulait encore comme de la mienne.

M. le président: Vous entendez cette déposition, faite avec la plus grande modération. Pouvez-vous nier l'évidence?

L'accusé persista dans ses dénégations.

M. le président, au sergent Horel: Est-ce que, dans d'autres circonstances, le fusilier Martin avait manifesté contre vous de mauvaises intentions; l'avez-vous puni souvent?

Le témoin: J'ai été très étonné, mon colonel, de ce qui m'est arrivé du fait de ce militaire. Je ne l'ai puni que très rarement; j'évitais de le faire autant que possible, afin de ne pas heurter son mauvais caractère et sa mauvaise tête.

Sens, caporal de semaine: J'ai vu le sergent Horel et le fusilier Martin au moment où ils quittaient le corridor du sergent-major. Martin fuyait, et le sergent tenait le mouchoir sur la bouche d'où s'échappait beaucoup de sang; il me dit que c'était Martin qui venait de lui fendre les lèvres d'un coup de poing.

M. le président: Que savez-vous sur les menaces faites par l'accusé à M. le lieutenant Masse?

Le caporal: Quand je conduisais Martin en prison, de l'ordre de cet officier, l'accusé se tourna vers moi, et agitant sa main dans la direction de notre chef de compagnie, il lui dit: «Je vais en prison, mais soyez tranquille, j'en sortirai bien un jour.»

Le sergent-major Farrail déclare que, s'étant rendu le

lendemain auprès de M. l'adjutant-major du bataillon, ils allèrent ensemble interroger Martin dans la prison. Celui-ci nia formellement avoir frappé son supérieur, et nous dit que la blessure qu'il avait à la main, il se l'était faite dans sa chambre.

M. le président, à l'accusé: Tout à l'heure vous avez dit que vous vous étiez blessé à un clou dans l'escalier. Voilà une contradiction des plus manifestes.

L'accusé: J'ai pu dire ça, parce que je ne sais pas au juste où et quand je me suis blessé.

M. le président: Votre blessure a été assez profonde pour avoir remarqué le moment où vous vous l'êtes faite?

M. Masse, lieutenant: Le sergent Horel vint se plaindre à moi, comme commandant par intérim la compagnie, des mauvais traitements qu'il venait d'éprouver. Il me dit que le fusilier Martin lui avait donné un coup de poing sur la figure, et, en effet, je le voyais tenant sa main sur la bouche, pour contenir l'effusion du sang. Etant sorti pour avoir des explications sur cette affaire, je rencontrai le caporal de semaine qui, d'après l'ordre du sergent-major, conduisait Martin en prison. Celui-ci vint à moi pour faire une réclamation, que j'écoutai avec attention. Il prétendait n'avoir pas frappé son supérieur. Mais, lui dis-je, le sergent Horel n'est pas homme à inventer une telle accusation pour vous perdre. Voyant qu'il tenait sa main droite à moitié cachée, je la saisis et lui demandai comment il s'était fait la blessure encore saignante qu'il avait à la face supérieure près du poignet. Martin donna quelques mauvaises raisons qui me déterminèrent à faire vérifier les deux blessures par le chirurgien-major. Le docteur déclara que le sergent Horel avait été évidemment atteint d'un coup de poing sur la bouche, et que la blessure de Martin indiquait par sa forme qu'elle avait été faite en frappant sur les dents du sergent.

M. le capitaine Poussielle, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation, qui lui paraît suffisamment établie par tous les témoignages de l'instruction et par les débats. Il requiert contre l'accusé l'application de l'article 223 du nouveau Code de justice militaire qui punit de fait envers un supérieur, lorsqu'elle ont été exercées pendant le service ou à l'occasion du service. Dans les autres cas la peine est de cinq à dix ans de travaux publics.

M. Joffrès a présenté la défense de l'accusé Martin.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré l'accusé coupable de menaces envers le lieutenant Masse et de voies de fait envers le sergent Horel, mais il a décliné ces menaces ou voies de fait n'avaient pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service. En conséquence, le Conseil a condamné Auguste Martin à la peine de dix années de travaux publics.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 26 mai et 9 juillet: — approbation impériale du 4 juillet.

TAXE MUNICIPALE SUR LES CHIENS. — IMPOSITION FAISANT DOUBLE EMPLOI. — RÔLE SUPPLÉMENTAIRE. — SURTAXE POUR DÉFAUT DE DÉCLARATION. — RÉCLAMATION TARDIVE. — REJET.

Lorsque le propriétaire d'un chien ayant deux résidences a fait la déclaration voulue par la loi du 2 mai et par le règlement du 4 août 1855, avec désignation d'une seule de ses résidences, et qu'il est, dans la circonscription de son autre résidence, porté sur le rôle supplémentaire des contribuables surtaxés pour défaut de déclaration, dans les trois mois de la publication de ce rôle supplémentaire, et non dans les trois mois de l'avertissement à lui donné, qu'il doit réclamer contre cette surtaxe, bien qu'elle soit basée sur un double emploi manifeste.

Le sieur Auguste Lefèvre, représentant d'une ancienne maison de transports maritimes, occupe, à Rouen, deux locaux séparés, l'un affecté au bureau de ses opérations, quai Napoléon, 41, l'autre où est son domicile réel, rue Saint-Benoit, 22, précédemment quai de Havre, 1. Or, le sieur Lefèvre, sur la déclaration faite en son nom par un de ses commis, a été imposé à la taxe simple de 10 fr. pour un chien d'agrément, comme résidant quai Napoléon, 41. Mais, plus tard, lors de la rédaction de la matrice supplémentaire, le sieur Lefèvre a été imposé, pour le même chien, rue Saint-Benoit, 22, à une surtaxe de 30 francs, comme s'il n'avait fait aucune déclaration.

Ce rôle supplémentaire a été publié le 5 mai 1856, et ce n'est que le 15 janvier 1857 qu'a été formée la réclamation du sieur Lefèvre, dans les trois mois de l'avertissement à lui donné de la surtaxe de 30 fr. à lui imposée.

Ayant fait régulièrement sa déclaration pour l'unique chien qu'il possédait, le sieur Lefèvre soutenait qu'il n'avait pas à s'enquérir de ce que pouvait contenir le rôle supplémentaire du 5 mai 1856, et qu'il lui suffisait d'avoir réclamer dans les trois mois de l'avertissement à lui donné; mais la réclamation a été repoussée comme tardive par le conseil de préfecture, et cet arrêté a été confirmé par le décret suivant:

- « Napoléon, etc. »
- « Vu les lois des 2 mai 1855 (art. 6), du 21 avril 1832 (art. 28), et du 4 août 1844 (art. 8); »
- « Out M. du Bodan, auditeur, en son rapport; »
- « Out M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du g. à l'administration, en ses conclusions; »
- « Considérant que, aux termes de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1855, le recouvrement de la taxe municipale sur les chiens a lieu comme en matière de contributions directes; »
- « Considérant que, aux termes des lois du 21 avril 1832 et du 4 août 1844 ci-dessus visées, les demandes en décharge ou en réduction des contributions directes doivent être présentées par les contribuables dans un délai de trois mois, qui court de la publication des rôles, et non de la remise de l'avertissement au domicile des contribuables; »
- « Qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'inspecteur des contributions directes, que le rôle supplémentaire, pour la taxe municipale sur les chiens, a été publié dans la ville de Rouen le 5 mai 1856; que la demande du sieur Lefèvre n'est parvenue à la préfecture du département de la Seine-Inférieure, a rejeté la demande comme tardive; »
- « Art. 1^{er}. La requête du sieur Lefèvre est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 OCTOBRE.

Mathias Caster, né en Prusse, naturalisé Français, a pris femme en France, non pas à la mairie, mais à Montreuil-sous-Bois. C'est un habile ouvrier en jouets d'enfants, actif, intelligent, mais on est toujours quelque peu de son pays, et outre son talent sur les jouets d'enfants, il a tapissé de la rive droite du Rhin des façons un peu trop tudesques. Il comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de mauvais traitements exercés sur sa femme et ses trois enfants.

C'est sur la rumeur publique que Caster a été arrêté et conduit devant le commissaire de police au moment où il

venait de mettre à la porte sa femme et ses trois enfants, l'un de cinq ans, le second de trois, le dernier encore à la mamelle. Questionné par ce magistrat sur le motif qui l'aurait porté à un acte si barbare, il aurait répondu: « J'ai mis tout à la porte, parce que j'en ai le droit; je répondrais devant le Tribunal, j'ai toujours invité mes voisins à ne pas se mêler de mes affaires. »

Aujourd'hui il est devant le Tribunal. Il écoute avec quelque impatience les déclarations de sa femme et des témoins, puis, interpellé par M. le président, il répond, des larmes dans la voix, et avec une vive émotion:

« Je ne suis pas un homme barbare, comme on dit; la justice m'écouterait, car moi aussi j'ai bien des choses à dire. Oh! le scélérat! il a mis sa femme à la porte, ses trois petits enfants, sans argent, sans pain, sans être vêtus! c'est une bête féroce qu'il faut tuer! Pas si féroce, vous allez voir. Ce n'est pas la première fois que je la mets à la porte; c'est la quatorzième fois, mais toujours elle revenait le soir, et toujours j'étais content de la recevoir. La dernière fois, elle m'a dit des mots qui ne me convenaient pas, des vilains mots: «Allons, allons, je lui dis, à la porte! et tout le bataillon, et que ça finisse comme à l'ordinaire, pas plus.» Je croyais qu'elle rentrerait le soir, mais pas du tout, il n'y a que les enfants qui sont revenus. »

M. le président: Elle dit que vous la battez?

Caster, s'animant: Je ne l'ai battue qu'une fois, et je ne m'en repens pas. Le bon Dieu lui-même l'aurait frappée. C'est une fois que j'ai regardé dans le berceau de bébé. C'est une fois que j'y ai vu, savez-vous quoi? des vers, mes enfants, et que j'y ai vu, savez-vous quoi? des vers, des milliers de vers, des millions de vers qui mangeaient mes pauvres petits. Alors, moi, qui n'aime pas à courir chez le commissaire, je me suis servi de commissaire à moi-même, et j'ai corrigé la mauvaise mère.

M. le président: Il ne faut jamais frapper, et surtout la mère de ses enfants.

Caster: La mère de mes enfants, je veux bien, mais deux fois elle a voulu m'assassiner.

La femme, du fond de l'auditoire: Ce qu'il dit est vrai; il ne mérite pas tout ce qu'on dit de lui. Si j'avais su que ça aille si loin...

M. le président: Revenez ici. Vous semblez revenir sur vos déclarations; mais il a bien fallu que ses sévices fussent graves pour vous être décidée à aller vous plaindre au commissaire de police.

La femme: C'est parce que c'est les voisins qui m'ont monté la tête.

M. le président: Mais il y a un fait matériel: il vous a mis à la porte, vous et vos trois enfants?

La femme: C'était à moi à revenir comme les autres fois, puisqu'il n'y mettait jamais d'opposition. Ce jour-là, nous nous avions disputé parce qu'il ne veut pas que je parle aux voisins et que je leur parle toujours; je lui ai dit de vilains mots, il a ouvert la porte...

M. le substitut: Et le jour où il vous a traînée par les cheveux?

La femme: C'est le jour qu'il a trouvé dans le berceau... vous savez.

M. le président, à Caster: Depuis combien de temps êtes-vous détenu?

Caster: Depuis dix-huit jours.

M. le président, après avoir prononcé contre Caster une condamnation à huit jours de prison, ajoute: Le Tribunal a pris en considération le grand besoin que votre famille a de vous; quand vous retourneriez chez vous, tâchez de n'y pas rapporter des coups et de la violence.

— On a appelé de nouveau, à l'audience de ce jour, l'affaire du jeune Jacques Louvet, en faveur duquel nous avons fait un appel auquel il a été généralement répondu. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 de ce mois.)

M. le substitut, après avoir rappelé les faits, a ajouté: La sollicitude du Tribunal pour cet enfant a porté ses fruits; les journaux nous ont prêté un utile concours et plusieurs personnes nous ont adressés des sommes dont le chiffre sera plus que suffisant pour renvoyer Jacques Louvet à sa mère; le surplus sera d'un grand secours à cette femme si pauvre et si intéressante.

Je ne veux pas faire connaître toutes les lettres qui accompagnent les envois d'argent qui nous ont été faits, mais il en est une dont je ne puis me défendre de donner lecture au Tribunal; la voici:

Monsieur le procureur impérial, Je lis dans les journaux de ce jour que le Tribunal a remis à huitaine l'affaire du jeune Louvet, prévenu de vagabondage, et ce, dans l'espoir que d'ici là quelques âmes charitables fourniront à cet enfant les moyens de retourner dans son pays.

En qualité d'homonyme du jeune Louvet, j'ai l'honneur de vous adresser vingt francs que je vous prie de vouloir bien faire remettre à cet effet à qui de droit.

Si quelques uns des nombreux homonymes, à Paris, du jeune Louvet, peuvent avoir la même idée que moi, cet enfant pourra bientôt retourner dans son pays et aller embrasser sa mère.

Veuillez, monsieur, etc. Signé LOUDET.

Dans cette situation, ajoute M. le substitut, en présence de la réclamation de son oncle et des moyens qui sont mis à la disposition du prévenu pour retourner chez sa mère, il ne nous reste qu'à déclarer que nous abandonnons la poursuite.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a renvoyé Jacques Louvet de la poursuite et ordonné sa mise en liberté.

Nous devons ajouter que le chemin de fer d'Orléans a voulu contribuer à venir en aide au petit Jacques en l'accordant une demi-place pour retourner dans le département de la Creuse.

— Une jeune femme comparait devant le Tribunal correctionnel sur la plainte de son mari, qui l'accuse d'adultère. Elle est toute tremblante et avoue le délit en baissant les yeux; son complice, jeune homme d'une tenue modeste, fut timidement le même avoué.

Le mari déclare persister dans sa plainte, mais il le fait sans aigreur, et comme accomplissant un devoir.

Tout est triste, en effet; dans cette affaire, dit M^e Frenlon, avocat de la dame Eugénie G..., et pour toute défense, je n'ai qu'à faire connaître au Tribunal les faits de l'adultère. Elle est toute tremblante et avoue le délit en baissant les yeux; son complice, jeune homme d'une tenue modeste, fut timidement le même avoué.

Plus tard Eugénie a épousé M. G... et l'a rendu père d'un enfant. L'année dernière, par un hasard bien heureux, M. Robinet et M^e G... se sont rencontrés; le moment était dangereux, car elle est si jeune, et que temps la méintelligence régnait entre elle et son mari. A la vue de celui qui avait été son fiancé, elle a oublié; elle a quitté sa maison, son mari, son enfant; dans ce grand naufrage de ses devoirs une seule main s'est tendue vers elle, mais cette main a été celle de sa mère.

de celle qui avait vu naître cette passion, et qui, en la condamnant, n'a pas eu la force de la briser. C'est dans les bras de sa fille que cette mère est morte, sans lui pardonner sans doute, mais sans la maudire.

Nous arrivons à un second ordre de faits qu'il faut révéler, quelque pénibles qu'ils soient. Eugénie G... depuis sa fuite de la maison conjugale, est devenue mère. Son mari, et c'était son droit, a intenté une action en désaveu de paternité. Cette instance est pendante, et pour la faire réussir il est nécessaire de la faire précéder de la condamnation pour adultère.

Tel était le cercle étroit dans lequel sont enfermés ces deux jeunes gens. Ce ne sont pas là les coupables que vous avez tous les jours à punir. Cette femme n'est pas une de ces impudiques qui défient la loi et la morale; ce jeune homme n'est pas un de ces suborneurs qui se font gloire de la honte des femmes et des maris. Ne les condamnez pas trop sévèrement; le mari ne demande pas vengeance, il demande justice; que cette justice soit indulgente, et la part de chacun sera bien faite.

Le Tribunal a condamné la dame G... à six mois de prison et le sieur Robinet à trois mois et à 100 francs d'amende.

Jean-Marie Manigan, apprenti layetier-emballeur, sans avoir jusqu'à ce jour manifesté de mauvais instincts, est une de ces natures molles, inertes, sur lesquelles l'expérience de la vie et les bons conseils n'ont pas de prise. Il est traduit devant le Tribunal correctionnel pour répondre du délit de vagabondage. Manigan est de petite taille, mais il paraît de bonne constitution; il est proprement vêtu, et ses traits reposés préviennent en sa faveur.

M. le président : Quand vous avez été arrêté en état de vagabondage et conduit devant le commissaire de police, pour toute réponse vous lui avez dit que vous ne voulez pas travailler. Est-ce que vous n'avez pas de meilleure réponse à donner aujourd'hui au Tribunal?

Manigan sourit naïvement et ne répond rien.

M. le président : Quelqu'un vous réclame-t-il ? Une voix : Moi, monsieur.

M. le président : Qui êtes-vous ? Une femme, s'avançant à la barre : C'est mon enfant, monsieur.

M. le président : Quelle est votre profession ? La mère : Je suis porteuse de pain, rue de la Perle.

M. le président : Quels renseignements avez-vous à donner sur son compte ? La mère : Mais il a été toujours bien gentil jusqu'au 5 octobre qu'il m'a quittée sans savoir pourquoi, et n'est pas revenu.

M. le substitut : Il était chez un patron, layetier-emballeur; depuis combien de temps ? La mère : Depuis un an.

M. le président : Le patron est-il ici ? Le patron : Oui, monsieur le président. Le particulier, on ne peut pas dire qu'il est méchant; il a resté un an avec moi, puis, il y a trois semaines, il a quitté la boutique sans aucune raison, et depuis ni vu ni connu.

M. le président : Consentiriez-vous à le reprendre ? Le patron : Tout de même, mais faudrait pas faire souvent des promenades de trois semaines.

M. le président : Vous entendez, Manigan; promettez-vous de travailler ? Manigan garde le silence.

M. le président : Il est singulier que vous ne vouliez pas répondre à une question si simple. Jusqu'ici vous avez bien travaillé, on est content de vous; n'aimez-vous pas mieux continuer que de commencer une vie de vagabondage et de prison? Voyons, répondez-nous, oui ou non.

Manigan, faisant un violent effort : Je ne sais pas jusqu'à présent ce que je veux faire.

M. le président : Vous avez vingt-deux ans, et à cet âge, en présence des bontés de votre mère et de l'indulgence de votre patron, vous ne pouvez pas dire avec un peu d'énergie que vous travaillerez ?

Manigan : Quand on ne gagne pas assez.

M. le président : Pour gagner plus il faut travailler davantage et ne pas dire que vous ne voulez plus travailler.

M. le président, au patron : Vous consentez à le reprendre ? Le patron : Avant de dire oui, je voudrais savoir s'il n'a pas reçu de mauvais conseils pour m'avoir quitté comme il a fait.

Manigan : Non, non, j'ai reçu des conseils de personnes, c'est moi qui m'a dit : Pour pas gagner plus, j'aime autant plus travailler.

M. le substitut : En présence d'une telle déclaration, il y a désespoir de ce jeune homme, et nous requérons contre lui l'application de la loi.

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal a condamné Manigan à six mois de prison.

Hier, dans la matinée, des habitants de la campagne ont trouvé au fond d'un fossé près de la route stratégique, dans la plaine d'Ivry, un vieillard étendu la face contre terre et ayant cessé de vivre depuis plusieurs heures. On remarqua que le sol était imbibé de sang à l'endroit où reposait la tête de ce malheureux et l'on pensa qu'il avait pu être victime d'un crime. Le commissaire de police d'Ivry immédiatement prévenu, se rendit sur les lieux avec un médecin, et ouvrit une enquête.

Il fut constaté d'abord qu'il n'existait aucune trace de lutte sur le terrain, ni aucun désordre dans les vêtements de la victime, et l'examen du cadavre fait par le médecin permit d'établir que cet homme avait succombé à une hémorragie cérébrale, à la suite de sa chute, très probablement à être enivré, dans le fossé. Du reste, on n'a pas tardé à être convaincu qu'il ne pouvait rester aucun soupçon de crime dans cette circonstance, car on a trouvé en la possession de la victime, indépendamment de sa montre et de sa chaîne, une bourse contenant 122 fr. Le vieillard était inconnu, et il n'avait sur lui aucun papier pouvant établir son identité; mais, son costume ayant fait soupçonner qu'il appartenait à l'hospice de Bicêtre, on y fit transporter le cadavre, et l'on apprit en effet que c'était celui d'un pensionnaire entré dans l'établissement, depuis le mois de septembre dernier, et nommé Jean-Jacques Lévy, originaire d'Andrézy (Seine-et-Oise).

Cet homme était sorti la veille pour faire une promenade dans les environs, et il avait été rencontré, entre sept et huit heures du soir, sur la route stratégique. Il est très probable qu'en suivant cette route, pour retourner vers le fossé, il se sera avancé, dans l'obscurité, trop près du fossé, et sera tombé au fond. La commotion causée par le choc dans sa chute aura suffi pour déterminer l'hémorragie, qui, en l'absence de tout secours, a entraîné la mort en peu de temps.

Un incendie s'est déclaré hier, entre cinq et six heures du soir, chez un boulanger, rue Saint-Denis, 344. Les bois secs du fournil que le feu a pris; alimenté par un tiers de paille, ont pris feu, et ont servi de point de départ à leurs postes environnants, accourus en toute hâte à la ville et des habitants du quartier, concentrer l'incendie sur son foyer primitif, et après deux heures de travail et de courageux efforts, ils s'en sont rendus complètement maîtres, sans lui avoir permis d'étendre ses ravages. Mais tout ce qui était renfermé dans le fournil, farine,

bois, bannetons et autres ustensiles, a été réduit en cendres; la perte est évaluée à 3 ou 4,000 francs.

Cet incendie est tout à fait accidentel : le feu a été communiqué, à ce qu'il paraît, par du bois qu'on avait fait sécher au four, et qui s'est enflammé peu après avoir été retiré, comme cela arrive presque toujours en pareille circonstance; les flammes ont gagné les autres matières combustibles, et lorsqu'on s'en est aperçu, tout était embrasé. On ne cite heureusement aucune victime parmi les travailleurs.

La rue Saint-Denis, qui avait été barrée de ce côté pendant la durée des travaux de sauvetage, a été rendue à la circulation vers huit heures du soir.

Plusieurs ouvriers étaient occupés hier matin dans une maison en réparation place d'Aguesseau, 3, à monter à l'aide d'une chèvre un lourd faisceau de chevrons, et lorsque ces charpentes arrivèrent à la hauteur du troisième étage, l'un des ouvriers saisit le faisceau pour le faire basculer et le faire entrer à l'intérieur. Il eut la précaution de pousser le cri de gare ! dans la crainte que l'un des chevrons ne se détachât et ne causât quelque accident. Un garçon maçon occupé à ramasser des gravats près de la chèvre eut la malheureuse idée, avant de se garer, de lever les yeux en l'air pour connaître le motif du cri, et au même instant il reçut sur la tête un chevron du poids de 20 kilogrammes qui venait de se détacher et qui s'étendit sans mouvement sur le sol. Ce fut inutilement qu'on s'efforça de lui prodiguer des soins; le choc avait été si violent qu'il avait en la crâne brisé et que la mort avait été déterminée à l'instant même. Cet infortuné, nommé Aupetit, âgé de quarante-neuf ans, était marié et père de quatre enfants dont il était l'unique soutien.

Les lavandières du lavoir public de la rue de Laborde ont été mises en alerte hier par une violente détonation suivie d'un jet de projectiles de toutes sortes. C'était la chaudière de la buanderie qui venait de faire explosion. Le liquide qu'elle renfermait, chauffé à un trop haut degré, s'était transformé en vapeur, et cette vapeur n'avait pas tardé à acquiescer assez de force pour faire sauter en éclats le vase de métal qui la renfermait et lancer les débris dans toutes les directions, jusque dans les vitres de la toiture qui ont été brisées. On n'a eu heureusement que des dégâts matériels à constater, personne n'a été atteint par les débris.

DÉPARTEMENTS.

MARNE (Reims). — On lit dans le Courrier de la Champagne : Lundi 19 de ce mois, le hameau de Courcelles, commune de Treloup, était frappé d'épouvante par un drame sanglant. Le nommé Pichelin, après une triple tentative d'assassinat sur sa femme et ses deux belles-filles, mettait fin à ses jours en se tranchant la gorge avec la même arme qui avait servi à l'accomplissement de son abominable action.

Voici les renseignements que nous recevons à ce sujet : Le sieur Charles-Ferdinand-Adolphe Pichelin, vigneron, né à Treloup, âgé de 30 ans, habitant Courcelles, avait épousé, en 1849, la dame Marie-Christine-Aldéide Gilles, âgée de quarante ans, vigneronne, laquelle était, dès cette époque, mère de deux petites filles, Octavie et Victorine Doulet, âgées aujourd'hui, l'une de quinze, l'autre de treize ans, nées d'un premier mariage avec le sieur Doulet. Cette seconde union ne fut pas heureuse; fréquemment troublée par des querelles de ménage qui souvent dégénéraient en rixes, et qui étaient presque toujours motivées par les habitudes de paresse et de débauche de Pichelin, elle devait être rompue d'une manière fatale. Les voisins, habitués à ces sortes de scènes, prenaient en général peu d'attention aux fréquentes altercations et aux cris qui parvenaient presque journellement de la maison des époux Pichelin.

Lundi dernier, lendemain de la fête du hameau de Courcelles, l'attention du sieur Ferdinand Leguay fut tout à coup attirée par les cris de détresse qui parvenaient de cette maison; s'élançant aussitôt à la fenêtre qui donne sur la porte d'entrée, il aperçut successivement Victorine et Octavie Doulet suivies de leur mère, et toutes les trois dans un état horrible, jetant des cris et cherchant à étancher le sang qui sortait avec abondance de leurs blessures. A la vue d'un tel spectacle, le sieur Leguay s'avance précipitamment pour porter secours; mais obligé de faire un assez long détour, il ne peut arriver assez à temps pour empêcher le dénouement de ce terrible drame. Au moment où, armé d'une pierre, il mettait le pied sur la première marche du perron, le sieur Pichelin, toujours armé de l'arme homicide, et exaspéré à la vue du sang de ses victimes, ôte précipitamment sa cravate, renverse de sa main gauche sa tête en arrière, et de la droite se coupe la gorge, avant que Leguay, consterné, n'ait pu l'empêcher; puis la tête presque détachée du tronc, et perdant son sang à flots, il peut encore gravir les quelques marches qui conduisent à son grenier, où il va tomber, expirant et ensanglanté, sur un tas de foin.

Aux cris d'alarme poussés par les victimes et par le sieur Leguay, la foule fut bientôt amassée et on pénétra dans la maison. Là un spectacle affreux s'offrit à tous les regards; à côté d'une table qui présentait encore les restes d'un repas non achevé, gisaient les trois victimes dans une mare de sang.

M. Gabriel Lécuyer, médecin à Dormans, fut immédiatement appelé, et, après les premiers soins, il constata que la mère avait été frappée de deux coups de couteau, Octavie Doulet de trois, dont deux au cou et un à la joue gauche, et Virginie Doulet, la plus jeune, de deux entailles au cou. Malgré la gravité de ces blessures, on espère, dit-on, que les jours de ces malheureuses victimes pourront être conservés.

Voici, à ce qu'il paraît, ce qui aurait amené la perpétration de ce crime : Pichelin, depuis quelque temps, poursuivait de ses obsessions sa belle-fille, Octavie Doulet; l'enfant s'en plaignait à sa mère, qui crut devoir un avertissement au sieur Leguay; M. le juge de paix de Condé reçut également des plaintes de ce genre. Tout ceci, porté à la connaissance de Pichelin, qui se croyait menacé de poursuites, l'inquiétait fortement.

Lundi, au moment où la famille Pichelin prenait son repas, apparaissant tout à coup des gendarmes de Condé, qui traversaient Courcelles pour faire leur tournée habituelle. Pichelin, croyant qu'ils viennent pour s'emparer de sa personne, se répand soudainement en récriminations contre sa femme et ses deux belles-filles, qu'il frappe de son arme alternativement et qu'il n'aban-donne qu'à la vue de M. Leguay pour se faire justice.

A la nouvelle de ce forfait inouï, M. le juge de paix de Condé, qui se trouvait en ce moment à Jarkonne, s'est transporté immédiatement sur les lieux, accompagné de M. Debout, médecin de cette localité, pour constater le crime et commencer une enquête.

BONCHERS-DU-RHÔNE (Aix). — On lit dans le Memorial d'Aix : Une arrestation audacieuse a eu lieu, mercredi, sur la route de Marseille. M. Pélessier, messenger, retournait sur sa carriole, dans la commune de Cabriès où il habite, Ar-

rivé vers huit heures du soir à la montée des Trois-Pigeons, il vit sortir de dessous le pont un homme de mine suspecte, qui, se jetant à la bride du cheval, fit tourner la voiture et la mit en travers de la route. Alors il demanda de l'argent avec un accent piémontais bien marqué. Le sieur Pélessier lui remit 15 fr., en lui disant qu'il n'avait pas plus sur lui. « Vous devez en avoir davantage, » lui répondit le voleur. Au même instant, un autre individu s'approcha, brisa la vitre de la lanterne avec un bâton et éteignit la lumière.

Pendant ce temps, un troisième malfaiteur sortit on ne sait d'où, monta sur la voiture par derrière et enfonce d'un coup de poing le chapeau de Pélessier sur ses yeux. Alors ils se livrèrent tous les trois sur sa personne et sa charrette à des investigations qui demeurèrent infructueuses et se retirèrent en tirant un coup de pistolet. Soit par maladresse, soit que cette arme à feu n'ait été déchargée que pour effrayer le sieur Pélessier, celui-ci n'a pas été atteint.

La justice, informée de cette agression sur une route aussi fréquentée, a fait une descente sur les lieux, avec l'assistance de la gendarmerie, et quatre individus, prévenus d'être les auteurs de cette arrestation nocturne, ont été écroués à la maison d'arrêt.

SEINE-INFÉRIEURE (Bolbec). — On lit dans le Journal de Rouen : Samedi matin, vers cinq heures et demie, un incendie éclata au hameau du Moulin, commune de Benzeville-la-Grenier, canton de Bolbec. Deux maisons ont été la proie des flammes. Ces immeubles appartenaient, l'un à M. André Sery, cultivateur, demeurant à Beuzville-la-Grenier, et l'autre à M^{lle} Amélie Leroux, domestique chez M. Levêque, à Bolbec. Ils étaient occupés par les nommés Adolphe Panel, jardinier, et Napoléon Duboc, cantonnier au chemin de fer.

La perte résultant de cet incendie est évaluée à 2,160 fr., qui se décomposent ainsi : M. Sery, 1,200 fr.; M^{lle} Leroux, 400 francs; Panel, 400 francs; Duboc, 160 francs. Le mobilier de Panel était seul assuré à la compagnie la Générale.

L'enquête ouverte à la suite de cet événement a eu pour résultat, dit le Courrier du Havre, de faire supposer que l'incendie était le fait de la malveillance, et de faire planer les soupçons sur le nommé Anthime Petit, domestique, âgé de quinze ans. Petit avait été vu par un voisin s'enfuyant dans la direction du domicile de son maître. Des empreintes de pas étaient restées sur le sol, près du théâtre de l'incendie. En rapprochant de ces empreintes les sabots dont Petit était chaussé, on a reconnu une parfaite analogie. Les charges ont paru suffisantes pour amener l'incarcération de Petit. Cet individu, qui, d'ailleurs, aurait, dit-on, avoué son crime, a été arrêté par M. le juge de paix.

PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer). — On lit dans l'Impartial : On vient de placarder à Boulogne, sur tous les murs, une affiche émanant du gouvernement de la reine Victoria, qui promet une récompense de 7,500 fr. à celui qui découvrirait l'auteur du crime du pont de Waterloo.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (New-York). — On nous écrit de New-York à la date du 18 octobre :

John Turnbull, juge dans la Prairie-du-Chien, état du Wisconsin, vient de comparaître devant le jury pour les faits suivants :

Le 2 juillet dernier, miss Denniston, avec ses deux sœurs et une de ses amies, miss Blodgett, après avoir assisté au service divin, revenait en voiture, dans la soirée, vers une maison de campagne située à quelques milles de la cité. On était à peine à moitié chemin, lorsque John Turnbull, accompagné de sept ou huit personnes, apparaissant tout à coup, fait arrêter la voiture et coupe lâchement les traits des chevaux.

John Turnbull avait demandé à la main de miss Denniston, qui est riche et probablement jolie; il avait été dans son droit en faisant cette demande; miss Denniston était dans le sien en la refusant.

Le magistrat amoureux et vindicatif, armé d'un fouet, ouvre donc la portière, et veut arracher miss Denniston de la voiture. Quelque horreur qu'inspire une violence amoureuse à la personne qui en est l'objet, il est à remarquer qu'elle en inspire encore davantage aux femmes à qui elle n'est point faite. Miss Blodgett, amie de M^{lle} Denniston, voyant le danger que court celle-ci, s'interpose et applique au ravisseur, de sa main délicate, un coup de poing si correct que le sang jaillit du nez du juge. On enseigna, à ce qu'il paraît, la boxe aux jeunes filles du Wisconsin. Une lutte dans toutes les formes s'établit entre miss Blodgett et Turnbull, à l'avantage de ce dernier, qui l'enlève de la voiture et la terrasse. La sœur aînée de miss Denniston prend sa place, et ne lâche pas prise, pendant que la sœur cadette s'évanouit. Mais Turnbull finit aussi par en venir à bout, et il va cette fois se précipiter en vainqueur sur la victime à demi-morte de frayeur, quand surviennent deux fermiers du voisinage qui, sans tenir compte des acolytes armés du magistrat, demeurés jusqu'à ce moment immobiles, mais menaçants, se mettent entre la jeune fille et le juge. C'est à leur courage que miss Denniston a dû son salut. Leur intrépidité a donné le temps à quelques voisins d'accourir en nombre suffisant pour mettre fin à la lutte et forcer Turnbull à la retraite. Celui-ci a donné l'ordre à ses suppôts, resté heureusement sans exécution, de faire feu sur ces deux intervenants. Quelques heures après, il a été arrêté, et l'on a trouvé sur lui des pistolets, du chloroforme et des cordes.

L'attorney a soutenu que Turnbull était coupable d'une tentative de meurtre et du crime d'enlèvement.

Après l'audition des témoins et la plaidoirie du défenseur, qui s'est efforcé d'éprouver la conduite du ravisseur par la violence de son amour, le jury a écarté la question de meurtre et reconnu l'accusé coupable du crime d'enlèvement.

« Je cherche en vain une excuse à votre conduite, lui a dit le juge Ball. Votre fortune et votre position sociale vous ont fait vous mettre à l'abri de la tentation à laquelle vous avez succombé; votre éducation aurait dû vous apprendre à maîtriser vos penchants et à ne pas corrompre vos serviteurs. Je crois que, dans toute la magistrature américaine, il n'y a pas une autre personne capable de commettre, au mépris de toutes les lois divines et humaines, un crime comme le vôtre. Si le jugement que je porte sur mes collègues n'était pas vrai, je désespérerais à tout jamais de la moralité de mon pays. Je vous condamne à deux années de prison d'Etat, avec travail obligé. Je regrette sincèrement d'avoir entendu votre avocat invoquer en votre faveur mon indulgence en attribuant à l'amour vos excès. C'est prostituer le nom de l'amour; l'amour est un sentiment noble qui n'emploie pas de pareils moyens. »

Au moment où l'accusé était reconduit dans la prison, les dames présentes à l'audience et pressées dans les corridors de la Cour de justice lui ont fait une sorte d'ovation; quelques-unes lui ont jeté des fleurs. On dit qu'elles vont adresser au gouverneur de l'Etat une supplique pour obtenir sa grâce. Dans leur opinion, miss Denniston n'aurait pas dû faire tant de résistance. She is stupid.

— ANGLETERRE (Londres). — On lit dans le Sun :

Devant M. Bedford, coroner de Westminster, et dans l'enquête faite par lui sur les restes de la victime de Waterloo-Bridge, le docteur Alfred Taylor a présenté son rapport, dont les conclusions sont comme suit :

« Les restes sont ceux d'une personne du sexe masculin, adulte et d'une taille d'au moins cinq pieds neuf pouces (anglais). Ils ne présentent aucune particularité physiologique ni pathologique de nature à la faire reconnaître; seulement, il est facile de constater que l'homme était très brun. Les restes ne présentent aucun indice de maladie ni de violence exercée pendant la vie, si ce n'est un coup de poignard porté entre les troisième et quatrième côtes du côté gauche de la poitrine. Ce coup a dû pénétrer dans le cœur et causer la mort, et il paraît avoir été porté à quelqu'un encore vivant ou récemment mort. Les restes n'ont pas été disséqués ni travaillés pour des études anatomiques. Toutes les parties utiles pour des anatomistes ont été abimées et endommagées par des individus qui n'avaient pas la moindre notion des études anatomiques. »

« Les parties ont été coupées et sciées avant la rigidité du cadavre, c'est-à-dire dans les dix-huit à vingt-quatre heures du décès. En cet état, on les a fait bouillir en partie, puis on les a salées. Le corps du défunt n'avait pas été appréché comme celui d'une personne qui serait morte naturellement et que l'on aurait voulu disséquer. La personne dont les restes ont été examinés doit être décédée trois à quatre semaines avant l'époque où le docteur Taylor a été chargé de les analyser, c'est-à-dire le 21 octobre. Quant aux vêtements, le docteur Taylor pense que, si rien ne prouve positivement qu'ils ont été portés par le défunt, toujours est-il qu'ils ont dû appartenir à une personne qui avait été violemment maltraitée. »

« Le jury, après délibération, a rendu son verdict portant que ces restes étaient ceux d'un adulte qui avait été volontairement assassiné par une ou plusieurs personnes encore inconnues. C'étaient là les points sur lesquels le coroner avait provoqué le verdict, en disant au jury qu'on devait laisser à la police le soin de constater si la personne avait été assassinée et par qui le crime avait été commis. L'enquête s'est terminée là. »

M. J. Michelet, de l'Institut, qui, il y a deux ans, publiait l'Oiseau avec tant de succès, vient de faire paraître à la librairie de MM. L. Hachette et C^o, un nouvel ouvrage du même genre, l'Insecte, dont les journaux ont donné d'avance de si remarquables extraits.

Bourse de Paris du 27 Octobre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Rate (e.g., 66 90, Hausse 15 c.).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 déc.), Price, Plus/Bas, Cours. Includes sections for FONDS DE LA VILLE, ÉTRANGERS, and VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0), Price, Plus/Bas, Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route (e.g., Paris à Orléans) and Price (e.g., 4297 50).

A son retour d'Italie et comme impressions de voyage, notre pianiste-compositeur Lefebvre-Wély a livré au Ménestrel trois nouvelles œuvres qui seront bientôt sur tous les pianos. Tous nos artistes, tous nos amateurs voudront connaître les Binitoux de Naples, transcrits sur place; le Réve de Graziella, poésies par Lamartine, et l'Invitation à la Mazurka, que les Viennois ont importé en Italie.

Onéon. — Aujourd'hui, François le Champi et la charmante comédie nouvelle, le Perroquet gris. D. main, pour les débuts de Fechter et de M^{lle} Thierret, Tartuffe. La mise en scène a été réglée avec le plus grand soin.

CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui mercredi, grande fête musicale au bénéfice d'un artiste. Concert vocal et instrumental, dans lequel on entendra : M^{lle} Casimir et M^{lle} Schneider, du théâtre des Variétés; Brühlner, du théâtre de l'Opéra-Comique, et M. Desmay, MM. Van H. Hite, Hostie et Michiels, se feront entendre sur le cor, le violon et le cornet à pistons. — Pour les détails, voir l'affiche du jour.

Aujourd'hui, au Pré-Catelan, spectacle de jour sur le théâtre des Fleurs, pour les dernières représentations des danseuses espagnoles et des enfants Pricos. Concerts par deux orchestres. Magie par M^{lle} Bania Anguinet. Marionnettes italiennes. Jeux divers, etc.

SPECTACLES DU 28 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Le Cheval de Bronze.
FRANÇAIS. — Tartuffe, le Legs, les Plaideurs.
OPÉRA-COMIQUE. — Joconde.
ONÉON. — Le Perroquet gris, François le Champi.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Richard, Monsieur Griffard.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes, Triolet.
VARIÉTÉS. — Les Chants de Bréanger.
GYMNASÉ. — Les Petites Lâchetés, l'Invitation à la valse.
PALAIS-ROYAL. — La Veuve au Camélia, le Supplice, Secrétaire.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Les Viveurs de Paris.
GAITÉ. — Le Père aux Ecus.
CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Amiral de l'Escadre bleue.
FOLIES. — Petit Bonhomme vit encore.
DÉLASSEMENTS. — L'Escarcelle d'or.
FOLIES-NOUVELLES. — La Devinette, le Petit Cendrillon.
LUXEMBOURG. — Maria l'esclave.
BEAUMARCHAIS. — Jacques le Fataliste.
BOUFFES PARISIENS. — L'Arbre de Robinson, le Mariage.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres.

